

Arrêté portant création d'un dispositif de signalement des violences sexuelles et sexistes

La Présidente,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 septies ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 ;

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la circulaire n°2015-193 du 25 novembre 2015 sur la prévention et le traitement du harcèlement sexuel dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu les statuts de l'Université Bretagne Sud ;

Vu le plan d'action pluriannuel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de l'Université Bretagne Sud ;

Vu la délibération n°56-2021 du conseil d'administration de l'UBS en date du 6 juillet 2021 ;

Arrête

Section 1 : Objet et champ d'application du dispositif de signalement des violences sexuelles et sexistes

Article 1. Est créé un dispositif de signalement des violences sexuelles et sexistes au sein de l'Université Bretagne Sud (UBS). Le dispositif a pour objet de recueillir dans un cadre confidentiel et neutre les signalements relatifs à des discriminations, des harcèlements ou des violences sexuelles ou à des agissements sexistes, homophobes ou transphobes et, le cas échéant, d'alerter les autorités compétentes, d'accompagner et de protéger des victimes et de traiter les faits signalés.

Sa mise en place contribue à la prévention de toute forme de violence et à la lutte contre les discriminations au sein de l'Université.

Présidence

Rue Armand Guillemot • BP 92116
56321 LORIENT Cedex
02 97 87 66 66
www.univ-ubs.fr

Université Bretagne Sud : Faculté droit, sciences économiques & gestion • Faculté lettres, langues, sciences humaines & sociales • Faculté Sciences & Sciences de l'Ingénieur • Ecole d'ingénieurs ENSIBS • IUT Lorient - Pontivy • IUT Vannes • 13 laboratoires de recherche.



Article 2. Le dispositif de signalement est ouvert aux victimes et aux témoins de violences sexuelles et sexistes subies au sein de l'UBS et/ou à l'occasion d'activités en lien avec les études ou le travail à l'Université.

Il s'adresse :

- à tous les agents de l'UBS, quel que soit leur statut, confrontés à des violences ou agissements sexuels ou sexistes, quel qu'en soit l'auteur, dans le cadre de leur travail à l'UBS ;
- à tous les étudiants de l'UBS, quels que soient leur filière et leur statut, confrontés à des violences ou agissements sexuels ou sexistes, quel qu'en soit l'auteur, dans le cadre de leurs études à l'UBS.

Il concerne :

- toute forme de violence sexuelle (injures, menaces, exhibitions, masturbations en public, exposition à des images pornographiques, voyeurisme, harcèlement, avances sexuelles, gestuelles obscènes, baisers forcés, mains aux fesses, frottements, attouchements sexuels, agressions sexuelles, viols, etc.) ;
- toute forme d'agissements sexistes incluant les propos et comportements homophobes et transphobes.

Article 3. Le dispositif repose sur :

- le recueil des signalements et des témoignages par une cellule composée d'agents volontaires, professionnels du secteur sanitaire et social,
- l'accompagnement psychologique et/ou juridique des victimes présumées d'infractions, confié, le cas échéant, par convention à une association d'aide aux victimes,
- l'orientation des victimes et témoins vers la direction générale des services, avec information de la Présidente compétente pour assurer la protection, notamment fonctionnelle, des personnes placées sous la responsabilité de l'UBS et/ou diligenter les enquêtes nécessaires au traitement des faits signalés,
- le recensement et le bilan statistique anonymisé des actes et situations rencontrés à l'UBS ou à l'occasion du travail pour l'Université.

Section 2 : Cellule de signalement des violences sexuelles et sexistes

Article 4. La Cellule de Veille, d'Information et de Signalement des violences sexuelles et sexistes (CEVIS) est chargée du recueil des témoignages émanant des étudiantes et étudiants ou des membres du personnel. Elle est composée d'au moins trois agents volontaires de l'UBS relevant d'une profession du secteur sanitaire et social. Un arrêté spécifique procède à la nomination de ses membres.

Une charte, jointe en annexe, définit les modalités de fonctionnement de la cellule dans le respect des principes et des garanties définis aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

Article 5. La cellule peut être saisie anonymement ou non par tout étudiant ou membre du personnel, témoin ou victime des violences sexuelles ou sexistes dans le cadre de leurs études ou de leur travail à l'UBS.

Cette saisine s'effectue par tous moyens et notamment :

- par un courriel libre adressé à l'adresse dédiée de la cellule ;
- par un formulaire de saisine accessible à partir de l'Espace Numérique de Travail.

Les données personnelles ainsi communiquées sont soumises à l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement Général

Présidence

Rue Armand Guillemot • BP 92116
56321 LORIENT Cedex
02 97 87 66 66

www.univ-ubs.fr

Université Bretagne Sud : Faculté droit, sciences économiques & gestion • Faculté lettres, langues, sciences humaines & sociales • Faculté Sciences & Sciences de l'Ingénieur • Ecole d'ingénieurs ENSIBS • IUT Lorient - Pontivy • IUT Vannes • 13 laboratoires de recherche.



pour la Protection des Données. Elles sont traitées conformément aux règles énoncées à l'article 9 du présent arrêté.

La saisine de la cellule peut se faire de façon anonyme. Dans cette hypothèse, la cellule ne pourra assurer qu'une mission de veille et d'alerte de la Présidente.

Article 6. Les demandes sont étudiées par la cellule conformément aux règles de procédure définies par sa charte de fonctionnement. Cette procédure garantit l'impartialité, la neutralité et l'objectivité des membres de la cellule ainsi que la confidentialité des informations confiées ou constatées.

Article 7. La cellule de recueil des signalements n'est ni une instance disciplinaire, ni une commission d'enquête. Elle entend, informe, conseille et oriente la personne s'estimant victime ou témoin de violences, de discrimination ou de harcèlement sexuel et/ou d'agissements sexistes, homophobes ou transphobes au sein de l'UBS afin de lui proposer un accompagnement psychologique, juridique et institutionnel adapté.

Selon les données de l'affaire, la cellule oriente la personne :

- vers l'association France victimes 56 ou toute autre association d'aide aux victimes partenaire pour un accompagnement juridique et/ou psychologique répondant aux modalités et aux conditions fixées par voie de convention ;
- vers la direction générale des services de l'UBS, après information de sa Présidente, pour que soient adoptées les mesures de sauvegarde et de protection nécessaires et, le cas échéant, que soit diligentée une enquête administrative préalable à une procédure disciplinaire ;
- vers tout autre service interne ou partenaire externe de l'Université (réseau PAS MGEN, dispositif Respir'AM, etc.).

Sauf situation correspondant à l'article 226-14 du code pénal, aucune orientation ne peut être réalisée sans l'accord exprès de la personne délivré après une information complète, claire, loyale et appropriée. A cette fin, les membres de la cellule suivent une formation juridico-éthique de sensibilisation à l'écoute délivrée par l'association France Victimes 56 dans les conditions fixées par la convention susmentionnée.

Section 3 : Principes et garanties

Article 8. Le dispositif fonctionne dans le respect des principes énumérés ci-après :

- **Accessibilité** grâce notamment à la création d'une page dédiée sur le site de l'Université et d'un onglet spécifique sur les espaces numériques de travail ;
- **Objectivité, neutralité et impartialité** dans le traitement de toutes les demandes, quelles qu'elles soient. Les acteurs du dispositif s'estimant être en situation de conflit d'intérêts doivent obligatoirement se déporter que ce conflit soit ou non objectivement constaté. Les personnes faisant appel au dispositif doivent être traitées de manière égale indépendamment de leurs origines, leur sexe, leurs convictions politiques ou religieuses. Leur liberté de conscience et leur dignité doivent être obligatoirement respectées.
- **Confidentialité des informations** directement ou indirectement délivrées ou constatées dans le cadre du dispositif. Les acteurs du dispositif sont soumis à une obligation de discrétion, de réserve et de confidentialité conformément à l'article 226-13 du code pénal et à la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires. Ces règles de confidentialité les engagent non seulement vis-à-vis des personnes faisant appel au dispositif mais également vis-à-vis des tiers et, plus généralement, de l'établissement. Les opinions et avis exprimés par les membres de la cellule sur les cas qui leur sont soumis sont et demeurent

Présidence

Rue Armand Guillemot • BP 92116
56321 LORIENT Cedex
02 97 87 66 66
www.univ-ubs.fr

Université Bretagne Sud : Faculté droit, sciences économiques & gestion • Faculté lettres, langues, sciences humaines & sociales • Faculté Sciences & Sciences de l'Ingénieur • Ecole d'ingénieurs ENSIBS • IUT Lorient - Pontivy • IUT Vannes • 13 laboratoires de recherche.



secrets. Sauf autorisation expresse de la Présidente, aucune information relative au dispositif et aux situations constatées à l'UBS ne pourra être transmise à un tiers. Les données personnelles, dont l'identité des personnes et des acteurs impliqués, sont exclues d'une telle autorisation.

- **Participation de la personne** aux décisions qui la concerne. Réserve faite des circonstances exceptionnelles prévues à l'article 226-14 du code pénal, l'accord express et éclairé de la victime présumée de violences sexuelles et sexistes est requis pour toute décision d'orientation vers les services internes à l'Université ou l'un de ses partenaires extérieurs. Pour les personnes mineures et les personnes majeures protégées, s'applique le droit commun de la capacité civile et de la représentation.

Ces principes s'appliquent à toute personne intervenant dans le dispositif à quelque titre que ce soit.

Article 9. Les données relatives aux signalements sont traitées dans le respect des règles de protection des données personnelles. À ce titre, le dispositif fait l'objet d'une déclaration auprès du délégué à la protection des données de l'établissement.

Les auteurs d'un signalement et toute autre personne impliquée à une étape du traitement de la demande disposent, conformément aux lois en vigueur, d'un droit d'accès à leurs données. Ils peuvent à tout moment rectifier, compléter ou demander la suppression de ces données. Ils sont informés dès la saisine des modalités de recueil, de traitement et de circulation des données.

Les informations recueillies par le dispositif sont traitées et archivées sur un espace de stockage sécurisé. Elles sont conservées 5 ans, délai de prescription applicable aux sanctions pour discrimination. La cellule de signalement ne peut conserver aucune autre donnée nominative au-delà d'un an à compter de l'orientation proposée par la cellule de signalement.

Les personnes intéressées peuvent exercer leurs droits directement auprès du délégué à la protection des données de l'Université par courriel : dpo@univ-ubs.fr.

Section 4 : Entrée en vigueur et suivi d'évaluation

Article 10. Le dispositif de signalement des violences sexuelles et sexistes est déployé au plus tard à compter du 1^{er} septembre 2021. Il fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation régulière.

Article 11. Chaque année, un bilan des signalements reçus dans le cadre du dispositif et des suites qui y ont été données sera présenté au CHSCT de l'établissement.

Virginie DUPONT

Présidence

Rue Armand Guillemot • BP 92116
56321 LORIENT Cedex
02 97 87 66 66
www.univ-ubs.fr

Université Bretagne Sud : Faculté droit, sciences économiques & gestion • Faculté lettres, langues, sciences humaines & sociales • Faculté Sciences & Sciences de l'Ingénieur • Ecole d'ingénieurs ENSIBS • IUT Lorient - Pontivy • IUT Vannes • 13 laboratoires de recherche.



Annexe

CHARTRE A L'USAGE DES MEMBRES DE LA CELLULE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS DES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES À L'UBS

Article 1 : OBJET

En application de l'arrêté de la Présidente n°070-2021 en date du **XXXX** sur le dispositif de signalement et de traitement des violences sexuelles et sexistes à l'Université Bretagne Sud (UBS), la présente charte a pour objet, d'une part, de préciser les règles et consignes générales à respecter par les membres de la cellule de recueil des signalements, d'autre part, de déterminer les procédures à suivre dans le traitement des cas individuels. Les membres de la cellule sont tenus de signer la présente charte et s'engagent à en respecter les principes.

Article 2 : RÈGLES GÉNÉRALES

2.1. Composition de la cellule et situations visées

La cellule de recueil des signalements des violences sexuelles et sexistes est composée d'au moins trois agents volontaires qui, exerçant une profession du secteur sanitaire et social (médecin, psychologue, infirmier.e, assistant.e social.e), bénéficient déjà d'une formation à l'écoute et à la déontologie.

Elle est compétente pour connaître de toute situation intéressant un.e ou plusieurs membres du personnel de l'Université, confronté.e.s à des violences sexuelles et/ou agissements sexistes, quel qu'en soit l'auteur, dans le cadre de leur travail à l'UBS et/ou un.e ou plusieurs étudiant.e.s de l'UBS, confronté.e.s à des violences sexuelles et/ou agissements sexistes, quel qu'en soit l'auteur, dans le cadre de leurs études.

Sont concernées :

- toute forme de violence sexuelle : injures, menaces, exhibitions, masturbations en public, voyeurisme, exposition à des images pornographiques, harcèlement, avances sexuelles, gestuelles obscènes, baisers forcés, attouchements à caractère sexuel, frottements, agressions sexuelles, viols, etc. ;
- toute forme d'agissements sexistes (dénigrement, discrimination, propos injurieux ou moqueurs, etc.) incluant les propos et comportements homophobes et transphobes.

2.2. Principes directeurs

Dans le cadre de leurs fonctions au sein de la cellule, les membres désignés sont tenus au strict respect des règles déontologiques fixées par la présente charte.

- Confidentialité et secret professionnel concernant les situations et les informations directement ou indirectement portées à la connaissance de la cellule.
- Impartialité et objectivité dans le cadre du traitement des cas individuels et engagements de ne pas participer à son instruction pour tout membre directement concerné par un dossier (relation

Présidence

Rue Armand Guillemot • BP 92116
56321 LORIENT Cedex
02 97 87 66 66
www.univ-ubs.fr

Université Bretagne Sud : Faculté droit, sciences économiques & gestion • Faculté lettres, langues, sciences humaines & sociales • Faculté Sciences & Sciences de l'Ingénieur • Ecole d'ingénieurs ENSIBS • IUT Lorient - Pontivy • IUT Vannes • 13 laboratoires de recherche.



personnelle ou professionnelle de proximité, témoin, auteur présumé ou victime déclarée) ou se sentant en situation de conflit.

- Participation de l'auteur.e de la saisine à son orientation. La cellule s'engage à solliciter et à respecter l'accord de la personne s'estimant victime de violences sexuelles ou de comportements sexistes avant toute orientation vers un service interne ou un prestataire externe à l'Université, réserve faite des circonstances exceptionnelles prévues à l'article 226-14 du code pénal (cf. *infra*).
- Devoir de réserve et de discrétion relatif aux opinions et avis exprimés par les membres de la cellule sur les cas qui leur sont soumis.
- Engagement à suivre les formations spécialement organisées par l'Université (formation à l'écoute, formation juridique...).
- Assiduité et participation aux travaux, réunions et/ou permanences d'accueil organisés par la cellule (hors périodes de congés ou de fermeture de l'établissement).

Article 3 : PROCÉDURES ET SUIVI DES SITUATIONS

3.1. Cadre général

La cellule de recueil des signalements n'est ni une instance disciplinaire, ni une commission d'enquête. Elle entend, informe, conseille et oriente la personne s'estimant victime ou témoin de violences ou de harcèlement sexuel et/ou d'agissements sexistes, homophobes ou transphobes dans le cadre de ses missions et fonctions au sein de l'Université pour qu'elle puisse bénéficier d'un accompagnement psychologique, juridique et institutionnel adapté. La cellule s'efforce de respecter des délais raisonnables dans le traitement des situations portées à sa connaissance en fonction de leur urgence, de leur complexité et des contraintes inhérentes au calendrier universitaire et aux fonctions par ailleurs exercées par ses membres.

Les dossiers constitués des éléments produits par l'auteur.e de la saisine seront restitués à l'issue de la procédure. Les données nominatives seront systématiquement détruites dans un délai maximal d'un an suivant la clôture du dossier.

Après leur anonymisation, les principales données des dossiers sont intégrées dans le fichier statistique créé pour établir le bilan annuel visé ci-après.

Les informations relatives à la composition et aux missions de la cellule sont rendues publiques par tous moyens (affiches, flyers, cartes, page d'accueil sur le portail de l'Université...). Ces supports de communication rappellent l'adresse électronique de la cellule.

3.2. Saisine

La cellule peut être saisie par toute personne, étudiant.e ou membre du personnel, victime ou témoin de violences à caractère sexuel ou de comportements de nature sexiste, homophobe ou transphobe dans le cadre d'activités réalisées pour le compte ou dans le cadre de l'UBS.

Présidence

Rue Armand Guillemot • BP 92116
56321 LORIENT Cedex
02 97 87 66 66
www.univ-ubs.fr

Université Bretagne Sud : Faculté droit, sciences économiques & gestion • Faculté lettres, langues, sciences humaines & sociales • Faculté Sciences & Sciences de l'Ingénieur • Ecole d'ingénieurs ENSIBS • IUT Lorient - Pontivy • IUT Vannes • 13 laboratoires de recherche.



Cette saisine s'effectue par tous moyens, et notamment :

- par courriel à une adresse générique accessible par l'ENT : signalement-CEVIS@listes.univ-ubs.fr ;
- par un formulaire électronique garantissant la confidentialité et permettant au demandeur de conserver l'anonymat également accessible par l'ENT. Le formulaire permet notamment au demandeur d'indiquer le degré d'urgence de la situation signalée.

Dans les deux cas, le demandeur reçoit un accusé de réception l'informant de la suite de la procédure.

3.3. Composition d'un binôme en charge de la demande

Lorsque la saisine émane d'une victime ou d'un témoin souhaitant entrer en contact avec la cellule, celle-ci constitue en son sein un binôme spécialement chargé de sa demande. Pour prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, les situations impliquant le campus de Vannes seront systématiquement confiées à un binôme constitué d'au moins un.e agent.e exerçant à Lorient et les situations impliquant le campus de Lorient à un binôme composé d'au moins un.e agent.e exerçant à Vannes.

Tout membre de la cellule s'estimant en situation de conflit peut librement refuser d'intégrer le binôme sans avoir à justifier des motifs de son départ.

3.4. Traitement du signalement

Dans les 72 heures ouvrées suivant le signalement, le binôme prend contact avec le demandeur pour convenir d'un premier entretien (hors période de congés et de fermeture de l'Université).

Ce premier rendez-vous est proposé dans un délai raisonnable apprécié en fonction des données de l'espèce et, sauf impossibilité, au plus tard dans un délai de trois semaines suivant la saisine. Il pourra être suivi d'autres entretiens.

Ces entretiens ont pour objet :

- d'entendre le témoignage de la personne ayant fait appel à la cellule de signalement ;
- de déterminer si les faits relatés justifient un accompagnement psychologique, juridique et/ou institutionnel particulier ;
- d'informer, de conseiller et d'orienter la personne.

Si nécessaire, et dans le strict respect de la confidentialité, la cellule peut solliciter l'avis d'un tiers, notamment juriste, sur la base d'éléments entièrement anonymisés et ne permettant pas l'identification des personnes impliquées. Le tiers sollicité pour avis est astreint aux mêmes règles de secret que les membres de la cellule.

3.5. Orientation

La cellule oriente la personne :

- vers l'association France victimes 56 pour un accompagnement juridique et/ou psychologique lorsque la demande émane d'une victime présumée de violences sexuelles, sexistes, homophobes ou transphobes constitutives d'une infraction,
- vers la direction générale des services de l'UBS, après information de sa Présidente, si les faits relatés nécessitent une mesure de protection, notamment fonctionnelle, et/ou une enquête administrative,
- vers tout autre service interne et/ou partenaire externe (Réseau PAS MGEN, CPAM 56) selon les données de l'affaire.

Présidence

Rue Armand Guillemot • BP 92116
56321 LORIENT Cedex
02 97 87 66 66
www.univ-ubs.fr

Université Bretagne Sud : Faculté droit, sciences économiques & gestion • Faculté lettres, langues, sciences humaines & sociales • Faculté Sciences & Sciences de l'Ingénieur • Ecole d'ingénieurs ENSIBS • IUT Lorient - Pontivy • IUT Vannes • 13 laboratoires de recherche.



La cellule assure la liaison avec les services internes et les partenaires de l'Université, au besoin par rendez-vous. Les relations avec l'association France Victimes 56 sont fixées par une convention qui précise notamment les obligations de l'association vis-à-vis de la personne orientée vers elle.

À moins que la situation ne corresponde à l'une de celles visées par l'article 226-14 du Code pénal, l'orientation se fait impérativement avec l'accord préalable de la personne qui doit être pleinement informée de ses conditions et de ses suites.

La cellule veille à informer le directeur général des services de toute situation susceptible d'entrer dans le champ de l'obligation de signalement des crimes et des délits prévue à l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale. La victime des infractions en cause est associée à cette information.

Article 4 : Bilans statistiques anonymisés

La cellule contribue à l'élaboration du bilan annuel du dispositif réalisé sous la responsabilité de la DRH et du PEPsh (nombre de saisines, mesures d'accompagnement, nombre de procédures disciplinaires déclenchées suite à une saisine du dispositif, etc.).

Toutes les informations transmises doivent faire l'objet d'une anonymisation. La cellule doit veiller à supprimer l'ensemble des éléments de fait ou de lieu qui permettraient d'identifier les personnes impliquées.

Le bilan fait l'objet d'une présentation annuelle devant le CHSCT de l'établissement.

Fait à Vannes, le

XXXX

Présidence

Rue Armand Guillemot • BP 92116
56321 LORIENT Cedex
02 97 87 66 66

www.univ-ubs.fr

Université Bretagne Sud : Faculté droit, sciences économiques & gestion • Faculté lettres, langues, sciences humaines & sociales • Faculté Sciences & Sciences de l'Ingénieur • Ecole d'ingénieurs ENSIBS • IUT Lorient - Pontivy • IUT Vannes • 13 laboratoires de recherche.



Textes législatifs en vigueur au 6 juillet 2021 (extraits)

- **Code pénal, article 226-13 :**

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

- **Code pénal, article 226-14 :**

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;

4° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

- **Code de procédure pénale, article 40 :**

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Présidence

Rue Armand Guillemot • BP 92116
56321 LORIENT Cedex
02 97 87 66 66

www.univ-ubs.fr

Université Bretagne Sud : Faculté droit, sciences économiques & gestion • Faculté lettres, langues, sciences humaines & sociales • Faculté Sciences & Sciences de l'Ingénieur • Ecole d'ingénieurs ENSIBS • IUT Lorient - Pontivy • IUT Vannes • 13 laboratoires de recherche.

